

Arrêt

n° 241 189 du 18 septembre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. BURNET
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 24 mars 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG, *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en août 2006.

1.2. Le 21 avril 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 8 novembre 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de l'arrêt n° 78 426 du 29 mars 2012.

1.3. Par courrier daté du 9 mai 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 14 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 120 356 du 13 mars 2014.

1.4. Par courrier daté du 16 juin 2014, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 24 mars 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 31 mars 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

[La requérante] est arrivée en Belgique le 17.08.2006 munie de son passeport revêtu d'un visa Schengen C de 90 jours maximum valable du 29.07.2006 au 13.10.2006. Selon la déclaration d'arrivée n°[...] établie le 17.08.2006, elle était autorisée à séjourner sur le territoire belge jusqu'au 13.10.2006. Toutefois, le délai du séjour autorisé fut prolongé jusqu'au 15.01.2007. Le séjour de l'intéressée en Belgique fut couvert par une attestation d'immatriculation délivrée le 30.01.2009, valable jusqu'au 04.05.2009 et prolongée jusqu'au 05.12.2011, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 introduite le 21.04.2008 ; demande qui a fait l'objet d'une décision de rejet le 08.11.2011 accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

L'intéressée séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande ainsi que celle du 11.05.2012 (décision d'irrecevabilité du 14.01.2013 avec ordre de quitter le territoire notifié le 31.01.2013), toutes deux introduites sur base de l'article 9bis. Constatons que la requérante a préféré ne pas exécuter les décisions administratives précédentes et est entrée dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, [la requérante] évoque l'accord gouvernemental[1] du 18.03.2008 ainsi que la note du 26 mars 2009 qui a, quant à elle, été traduite dans l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Soulignons que la requérante n'a pas à faire référence à l'accord gouvernemental du 18.03.2008 comme circonstance exceptionnelle. En effet, les arguments basés sur les accords « Asile et Migration » de la coalition gouvernementale Orange bleu, n'ont jamais pris la forme d'une norme directement applicable, faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge. Rappelons également que l'instruction du 19.07.2009 a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale tel qu'édicte à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et à l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et ce, en raison des années passées en Belgique et des attaches développées sur le territoire belge. Toutefois, cela ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée ou familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations privées ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Il importe également de rappeler que la Loi du 15.12.1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu irrégulier de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'irrégularité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Concernant les éléments d'intégration à charge de la requérante (l'apprentissage du néerlandais accompagnés de résultats positifs, la présence de proches en Belgique ainsi que le souhait de trouver un emploi), nous soulignons qu'ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. L'intégration étant postérieure à l'arrivée en Belgique (le fait d'avoir séjourné en Belgique légalement pendant une certaine période n'invalide en rien ce constat), les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car cet élément n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

Quant à la référence faite à l'article 6 paragraphe 4 de la Directive européenne 2009/115/CE par la requérante, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle car l'intéressée n'explique pas en quoi elle est concernée par ladite directive.

[La requérante] déclare s'être attelée à réussir ses cours d'intégration dans la perspective de trouver un emploi et de préférence un emploi adapté à son handicap physique. Notons que la volonté de travailler n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. Toutefois, il sied également de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui n'est pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative.

Revenant sur [le] handicap physique évoqué par la requérante ainsi que sur les différents certificats médicaux (datés & signés par le Docteur [C.S.] le 07.06.2007 et du 08.04.2008) et autres attestations médicales (datées & signées par le Docteur [E.V.] le 29.09.2006 et du 25.10.2006) joints à la présente demande, il y a lieu de relever que ces divers documents ne permettent pas de constater l'actualité de ce qui est énoncé et que rien n'a été apporté par la requérante pour actualiser l'état de sa situation.

Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa en cours de validité.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 31.01.2013 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 17.5 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant application de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 9 juin 1999), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du devoir de minutie et du principe de bonne administration.

2.2. Elle expose, tout d'abord, diverses considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle, au principe de proportionnalité, au devoir de minutie, à l'obligation matérielle de prudence, à la notion de circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'à la compétence discrétionnaire de la partie défenderesse en la matière.

2.3. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle s'emploie à critiquer le deuxième paragraphe du premier acte attaqué portant que la requérante est demeurée illégalement sur le territoire. Elle soutient qu'« une telle indication néglige pourtant gravement le fait que la requérante a bénéficié entre le 30.01.2009 et le 05.12.2011 d'un séjour légal, soit pendant deux années » et que « pendant cette période la requérante vivait donc légalement sur le territoire belge, y a développé des attaches et y a travaillé légalement », et estime qu'« il est, par conséquent, court de déclarer en d.d. 05.11.2014 que ces années de vie légale et l'intégration consécutive constitue une situation « normale » ne devant pas être prise en considération ».

2.4. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, elle rappelle que la requérante « est arrivée sur le sol belge en 2006 soit neuf années à la date de la décision » et que « ses deux années de vie sur le territoire belge en toute légalité ont entraîné une vie privée et familiale, une intégration professionnelle, ont créé des relations, ont été constitutives d'une intégration parfaitement réussie ». Elle souligne qu'« il en découle une vie privée sur le territoire intense et qui ne saurait souffrir d'une quelconque absence ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas motiver « adéquatement la question de la protection de ce droit eu égard au prescrit de l'article 8 de la [CEDH] » et de « se contenter[r] de déposer un bloc jurisprudentiel sans le lier à la demande de la requérante », ce qui, à son estime, ne saurait suffire à démontrer que la partie défenderesse a « pris en considération adéquatement l'ensemble des éléments invoqués en vue d'apprécier l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH ».

2.5. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, elle critique le motif du premier acte attaqué portant que « il sied de également de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui n'est pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative », reprochant à la partie défenderesse de « citer[r] un principe certes correct mais [de] n'en tirer[r] aucun argument spécifique et personnel à la situation de la requérante ». Elle estime que l'examen de la partie défenderesse à cet égard « est erroné en ce qu'il est partiel et ne prend pas en considération les différentes hypothèses légales de la loi du 30.04.1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et son arrêté d'application du 09.06.1999 », et souligne que « la possibilité de travailler serait offerte à la requérante sur le territoire belge si la partie [défenderesse] délivre un titre de séjour d'une durée temporaire conditionné à l'exercice d'une activité professionnelle ». Reproduisant ensuite le prescrit de l'article 17, 5° de l'arrêté royal du 9 juin 1999, elle soutient que, dès lors que « le permis C est délivré

facilement par les autorités régionales », il serait permis à la requérante d'exercer une activité professionnelle sous couvert de ce permis. Elle en déduit que l'« élément travail » ne pouvait « être écarté sur la base de la question relative à l'autorisation de travailler sans autre examen », et soutient que la motivation du premier acte attaqué « témoigne d'une manque d'information quant à la législation relative au permis de travail et donc d'un manque de minutie dans l'examen du dossier ». Elle estime qu'une motivation adéquate exigeait qu'il soit indiqué en quoi l'article 17, 5° de l'arrêté royal précité ne pouvait être appliqué.

2.6. Dans ce qui peut être lu comme une quatrième branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas expliquer « la raison pour laquelle elle considère que les éléments soulevés ne sont pas constitutifs de circonstances exceptionnelles », et s'étonne de ce que « les éléments versés et fondant sa demande n'ont pas été analysés dans leur globalité mais chacun séparément », arguant que « l'ensemble des preuves d'intégration et d'ancrage forme un tout ». Elle fait grief à la partie défenderesse de « décompose[r] un dossier en plusieurs unités sans laisser transparaître dans le corps de sa motivation la preuve d'un examen d'ensemble ».

Elle ajoute que « l'examen de l'impossibilité ou des difficultés particulières à lever une ASP devait également se fonder sur la situation médicale décrite qui empêche tout voyage » et soutient qu'« une telle analyse n'a pourtant nullement été réalisée ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du « principe de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé les actes attaqués, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu

pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, sur l'ensemble des branches du moyen, réunies, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de l'invocation de l'accord gouvernemental du 18 mars 2008, de l'invocation de l'article 8 de la CEDH et du droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante, de son intégration en Belgique, de sa volonté de travailler et de son handicap. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui, en ce qu'elle se limite à réitérer les éléments qui avaient été invoqués dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, se borne à prendre le contre-pied du premier acte attaqué et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard. Partant, le premier acte attaqué est valablement motivé à cet égard, et le grief fait à la partie défenderesse, dans la quatrième branche du moyen, de ne pas avoir indiqué « la raison pour laquelle elle considère que les éléments soulevés ne sont pas constitutifs de circonstances exceptionnelles » n'est pas sérieux.

3.2.3. En particulier, sur la première branche du moyen, le Conseil observe que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'une simple lecture de la première décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.5. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que les deux premiers paragraphes de celle-ci, qui font état de diverses considérations introductives, consistent davantage en un résumé du parcours administratif de la requérante qu'en un motif fondant ladite décision. La partie défenderesse ne fait en effet que reprendre sommairement dans ces premiers paragraphes, les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, cette branche du moyen est inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite du premier acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

3.2.4. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant de la volonté de travailler de la requérante, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en considération la volonté de travailler de la requérante, mais a toutefois estimé que cet élément ne pouvait être considéré comme constitutif d'une circonstance exceptionnelle dans la mesure où la requérante n'est pas autorisée à travailler et où cet élément n'est pas « [...] *révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour [...]* ». A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. La circonstance qu'un permis de travail de type C pourrait être obtenu par la requérante dans l'hypothèse d'un octroi d'une autorisation de séjour temporaire sur le fondement de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'énervé en rien ce constat. En effet, une telle autorisation requiert que soit introduite une demande d'autorisation de séjour recevable et fondée, or le premier acte attaqué constate précisément l'irrecevabilité de la demande introduite par la requérante en sorte que la partie requérante ne saurait déduire l'existence d'une circonstance exceptionnelle de l'issue hypothétique de l'examen de la recevabilité de sa demande.

Il ne saurait, par conséquent, être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que la volonté de travailler de la requérante n'était pas révélatrice d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière d'introduire sa demande à partir de son pays d'origine.

3.2.5. Sur la quatrième branche du moyen, le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief fait à la partie défenderesse de « décomposer un dossier en plusieurs unités sans laisser transparaître dans le corps de sa motivation la preuve d'un examen d'ensemble » manque en fait.

Quant à la « situation médicale » de la requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré à cet égard, dans la motivation du premier acte attaqué, que « *Revenant sur [le] handicap physique évoqué par la requérante ainsi que sur les différents certificats médicaux (datés & signés par le Docteur [C.S.] le 07.06.2007 et du 08.04.2008) et autres attestations médicales (datées & signées par le Docteur [E.V.] le 29.09.2006 et du 25.10.2006) joints à la présente demande, il y a lieu de relever que ces divers documents ne permettent pas de constater l'actualité de ce qui est énoncé et que rien n'a été apporté par la requérante pour actualiser l'état de sa situation* ». Or, force est de constater que ce motif n'est pas rencontré *in concreto* par la partie requérante, qui se borne, à cet égard, à alléguer de manière péremptoire, et sans autrement circonstancier son propos, que « l'examen de l'impossibilité ou des difficultés particulières à lever une ASP devait également se fonder sur la situation médicale décrite qui empêche tout voyage ». Partant, le grief portant qu'« une telle analyse n'a pourtant nullement été réalisée » est inopérant.

3.2.6. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation

temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Surabondamment, le Conseil constate qu'en l'espèce, une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée allégués par la requérante, à savoir, notamment, ses efforts d'intégration, le suivi de cours de néerlandais et sa volonté de travailler, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de ces éléments.

Le Conseil observe également que, si la partie requérante allègue la violation de la vie familiale de la requérante, elle reste en défaut d'étayer celle-ci, en sorte que cette seule allégation ne peut suffire à en établir l'existence.

Partant, il ne peut être considéré que le premier acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui constitue le deuxième acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe qu'il apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué.

Aussi, dès lors, d'une part, qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du deuxième acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY